



GESTION D'ÉCOLE
Politique no XXX:
ADMISSION DES ÉLÈVES À
L'ÉDUCATION EN FRANÇAIS AU
NUNAVUT

Approuvée le :
Entrée en vigueur le :
Révisée le :

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Un des éléments importants de la mission de la Commission scolaire francophone (CSFN) consiste à promouvoir le développement et l'épanouissement de la langue française et de la culture francophone.

Cette politique se veut un reflet de la mission de la CSFN qui est d'assurer le maintien et l'épanouissement de l'éducation en français au Nunavut et de l'esprit réparateur de la *Charte canadienne des droits et libertés (Charte)*.

L'admission aux écoles de la CSFN est régie par les modalités prévues dans la présente politique :

- 1. Admission des élèves francophones à une école de langage française**
 - a. L'élève est admis conformément aux exigences prévues par la *Loi sur l'éducation* du Nunavut et ses règlements et par l'article 23 de la *Charte*.
 - b. Le parent, tuteur ou tutrice qui satisfait aux critères de l'article 23 de la *Charte* sera reconnu, pour les fins de ce document, à titre d'ayant droit.
- 2. Admission à une école de langue française des élèves dont les parents, tuteurs ou tutrices ne sont pas des ayants droit**
 - a. Si des parents, tuteurs ou tutrices au nom d'un élève qui ne sont pas ayants droit font la demande d'admission à une école de langue française de la CSFN, la direction de l'école rencontre les parents, tuteurs ou tutrices et l'enfant dans le but de recueillir des renseignements.
 - b. Les documents nécessaires pour la demande peuvent comprendre : une attestation de l'âge de l'élève, une attestation du lieu de résidence de l'élève ou des parents, le dossier scolaire de l'élève, tout autre document utile au traitement de la demande, comme le bulletin ou le relevé de notes.
 - c. L'enfant se soumet à une évaluation de compétence linguistique. Selon les résultats de l'évaluation, la demande est transmise à un comité d'admission ou elle est refusée.

- d. L'admission de l'élève se fait soit par l'entremise d'un comité d'admission accéléré ou d'un comité d'admission régulier.
- e. Tout comité d'admission est composé de la direction générale, de la direction d'école et d'un.e enseignant.e de l'école.
- f. La décision du comité d'admission est finale et sans appel.

3. Critères d'admission

- a. Les membres du comité d'admission s'assurent que l'élève comprend, parle, lit et écrit le français, selon les attentes d'un enfant de son âge et niveau de scolarité.
 - i. Communication orale
 - ii. Communication écrite
 - iii. Compréhension en lecture
- b. L'engagement des parents, tuteurs ou tutrices, et de l'élève s'évalue en fonction des éléments suivants :
 - i. Les parents, tuteurs ou tutrices s'assurent que le français est une langue parlée au foyer et que l'élève est en mesure de recevoir l'appui nécessaire à la maison;
 - ii. Les parents, tuteurs ou tutrices et l'élève démontrent de l'intérêt et de la motivation à faire partie d'une école de langue française;
 - iii. L'élève s'engage à employer la langue française à l'école;
 - iv. Les parents, tuteurs ou tutrices acceptent que la langue d'enseignement et de communication à l'école et au foyer soit le français.
- c. Le triple objet de l'article 23 de la Charte, à savoir :
 - i. La prévention de l'érosion de la communauté linguistique francophone en milieu minoritaire au Nunavut;
 - ii. La remédiation des injustices du passé vis-à-vis la minorité linguistique francophone du Nunavut ; et
 - iii. L'importance du maintien et de favoriser l'épanouissement de la minorité linguistique francophone du Nunavut.



GESTION D'ÉCOLE
Directive administrative no XXX:
ADMISSION DES ÉLÈVES À
L'ÉDUCATION EN FRANÇAIS AU
NUNAVUT

Approuvée le :
Entrée en vigueur le :
Révisée le :

CONTEXTE

Un des éléments importants de la mission de la Commission scolaire francophone (CSFN) consiste à promouvoir le développement et l'épanouissement de la langue française et de la culture francophone.

Cette politique se veut un reflet de la mission de la CSFN qui est d'assurer le maintien et l'épanouissement de l'éducation en français au Nunavut et de l'esprit réparateur de la *Charte canadienne des droits et libertés (Charte)*.

La fragilité de notre communauté francophone, en double minorité linguistique, amène la CSFN à être vigilante dans son processus d'admission. Elle souhaite tenir compte de l'enjeu de la croissance de sa clientèle, mais elle doit aussi s'assurer que le milieu scolaire offert aux élèves demeure francophone. C'est un équilibre fragile d'où la nécessité de critères d'admission exigeants lorsque des parents qui ne se qualifient pas comme ayants droit veulent inscrire leur enfant à l'école française. La CSFN doit tenir compte des répercussions que ces admissions pourraient avoir sur la nature même de l'école ainsi que sur les programmes et les services qui y sont offerts.

Dans tous les cas, les parents qui inscrivent leurs enfants à l'école française doivent accepter de partager la mission de la CSFN.

OBJET

L'objectif principal de cette directive est de faire connaître les critères d'admission des élèves à la CSFN et de s'assurer qu'ils soient appliqués de façon uniforme dans ses écoles.

CADRE JURIDIQUE

L'admission des élèves de la maternelle à la 12e année à l'éducation francophone est déterminée par la *Loi sur l'éducation* du Nunavut et ses règlements et par l'article 23 de la *Charte*.

DÉFINITIONS

Âge d'admissibilité : l'élève qui a soit 5 ans au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire en cours pour la classe de maternelle et 6 ans au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire en cours pour la classe de 1re année.

Ayant droit : une personne citoyenne canadienne

- dont la première langue apprise et encore comprise est le français;
- qui a reçu son instruction, au niveau primaire, en français au Canada et qui résident dans une province où la langue dans laquelle ils ont reçu cette instruction est celle de la minorité francophone de la province; ou
- dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire en français au Canada.

Élève : particulier inscrit comme élève à une école sous le régime de la *Loi sur l'éducation* du Nunavut.

Parent : personne qui a la garde légale de l'enfant (art. 4(1)b) de la *Loi sur l'éducation* du Nunavut), personne chargée de veiller sur l'enfant (art. 4(1)a) de la *Loi sur l'éducation* du Nunavut) telle que modifiée.

MODALITÉS D'ADMISSION

1. CONDITION D'ADMISSION AUTOMATIQUE

La CSFN admet automatiquement dans son école l'élève qui :

- est citoyen canadien ou admis au Canada à titre de résident temporaire ou permanent;
- a l'âge d'admissibilité;
- réside sur le territoire de la CSFN; et
- dont le parent est un ayant droit selon l'article 23 de la *Charte*.

2. ADMISSION PAR PROCESSUS DE COMITÉ D'ADMISSION

La CSFN peut, par l'entremise d'un comité d'admission, admettre dans son école les enfants de parents qui ne satisfont pas aux conditions pour fréquenter une école de langue française selon l'article 23 de la *Charte*.

Comité d'admission

Le comité d'admission a pour but de déterminer la capacité de l'élève à fonctionner dans un système scolaire de langue française afin de s'assurer du bien-être et de la réussite scolaire de l'élève.

Composition du comité d'admission

Tout comité d'admission est composé de la direction générale, de la direction d'école et d'un.e enseignant.e de l'école.

La CSFN reconnaît deux types de comité d'admission :

- (a) le comité d'admission accéléré

(b) le comité d'admission régulier

Demande d'admission

Lorsque le parent demande l'admission de son enfant à la direction d'école, le parent doit remplir et signer le formulaire de demande d'admission (Annexe A). La direction doit déterminer, selon le cas, le type de comité à mettre en place.

(a) COMITÉ D'ADMISSION ACCÉLÉRÉ

La CSFN reconnaît que dans certains cas, l'école de langue française est un choix évident pour le bien-être et la réussite scolaire de l'élève. La CSFN prévoit donc un processus d'admission accéléré pour les cas suivants :

- i. Un élève issu de l'immigration francophone dont le parent et l'enfant parlent la langue française, mais ne sont pas des ayants droit. Dans la plupart des cas, il s'agit de personnes d'expression française, en provenance d'un pays où le français est la ou une des langues officielles.
- ii. Un élève dont les grands-parents ont le statut d'ayant droit et le parent ou l'enfant parlent la langue française, mais ne sont pas des ayants droit.*

* Certains francophones, tant au Nunavut qu'ailleurs au Canada, n'ont pas eu accès à une éducation en langue française et ils ont ainsi perdu leurs droits constitutionnels. Afin de réparer ces préjudices du passé, la CSFN peut admettre dans ses écoles l'élève dont le parent ne parle plus couramment le français, mais dont un des grands-parents était un ayant droit.

- iii. Un élève dont le parent et l'enfant parlent la langue française, mais n'ont pas le statut d'ayant droit au sens de la *Charte*.

Procédures pour le comité d'admission accéléré

Entrevue initiale

- La direction d'école explique les rôles et responsabilités du comité d'admission et spécifie qu'une recommandation de ce comité est nécessaire pour l'admission à l'école.
- La direction d'école discute avec le parent pour s'assurer que ce dernier comprend le mandat de l'école de langue française de même que les valeurs de la CSFN.
- La direction présente le formulaire d'engagement des parents envers la mission linguistique et culturelle de l'école de langue française, le parent doit en prendre connaissance et y apposer sa signature confirmant son accord et son engagement (Annexe B).
- La direction d'école recueille les renseignements supplémentaires suivants :
 - l'expérience dans un programme scolaire francophone (bulletin ou relevé de notes);
 - l'intérêt et la motivation de l'élève à poursuivre son éducation en français;
 - l'intérêt, la motivation et l'engagement du parent face à l'éducation de langue française;
 - l'appui linguistique à la maison, si nécessaire, pour faciliter l'intégration de l'élève au milieu scolaire francophone.

Confirmation des compétences linguistiques

Une évaluation des compétences linguistiques (communication orale, communication écrite, compréhension de lecture) sera administrée, au besoin, à l'élève, selon l'âge et le niveau de scolarité, afin d'évaluer le niveau de maîtrise de la langue française.

La direction de l'école ou un membre du personnel enseignant évalue le travail de l'élève. Une fois ces évaluations complétées, les résultats sont communiqués aux parents ou tuteurs mais aucune copie de l'évaluation ne leur sera remise.

Recommandation de la direction d'école

La direction d'école présente sa recommandation sur l'admission de l'élève à la Direction générale de la CSFN.

Si la Direction générale accepte la recommandation d'admission, la Direction générale présente sa recommandation au ministère de l'Éducation. Entre temps, la direction de l'école envoie une lettre aux parents confirmant l'admission immédiate de l'élève mais toujours conditionnelle à l'approbation ministérielle.

Si la Direction générale refuse la recommandation d'admission, la Direction de l'école envoie une lettre aux parents les informant du refus de la demande d'admission.

La décision du comité d'admission accéléré est finale et sans droit d'appel.

(b) COMITÉ D'ADMISSION RÉGULIER

Le comité d'admission régulier est le comité d'admission qui doit être mis en place dans tous les cas, autres que les cas identifiés pour le comité d'admission accéléré.

Procédures pour le comité d'admission régulier

Entrevue initiale

- La direction d'école explique les rôles et responsabilités du comité d'admission et spécifie qu'une recommandation de ce comité est nécessaire pour l'admission à l'école.
- La direction d'école informe aussi le parent que le français étant la langue de communication et d'administration de la CSFN et de son école, le comité d'admission s'attendra à ce que, dans la mesure du possible, la rencontre puisse se dérouler en français.
- La direction recueille les renseignements supplémentaires suivants :
 - l'expérience dans un programme scolaire francophone (bulletin ou relevé de notes);
 - l'intérêt et la motivation de l'élève à poursuivre son éducation en français;
 - l'intérêt, la motivation et l'engagement du parent face à l'éducation de langue française;
 - l'appui linguistique à la maison pour faciliter l'intégration de l'élève au milieu scolaire francophone.

À la suite de l'entrevue initiale, s'il y a désir de poursuivre la démarche d'admission, l'enfant devra se soumettre à une évaluation des compétences linguistiques avant la rencontre officielle avec le comité d'admission.

Confirmation des compétences linguistiques

Une évaluation des compétences linguistiques (communication orale, communication écrite, compréhension de lecture) sera administrée, au besoin, à l'élève, selon l'âge et le niveau de scolarité, afin d'évaluer le niveau de maîtrise de la langue française.

La direction d'école ou un membre du personnel enseignant évalue le travail de l'élève. Une fois les évaluations requises complétées, seuls les résultats sont communiqués aux parents et aucune copie des évaluations ne leur sera remise.

Recommandation de la direction d'école

Si l'évaluation confirme les compétences linguistiques de l'élève, la direction d'école en avise les parents et la demande est transmise au comité d'admission.

Si l'évaluation de l'élève ne satisfait pas aux attentes, la direction d'école avise les parents du refus de l'admission. Une nouvelle demande d'admission ne peut être reçue que dans le cas où de nouveaux renseignements pertinents s'ajouteraient à la demande originale. Malgré le refus d'admission, si les parents désirent poursuivre la demande d'admission, la direction d'école convoque le comité d'admission.

Réunion du comité d'admission régulier

Les membres du comité d'admission régulier se réunissent pour examiner la demande d'admission.

Lors de la rencontre du comité d'admission :

- les membres du comité sont présentés;
- les résultats de l'évaluation des compétences linguistiques sont partagés;
- le résumé de l'entrevue est partagé;
- le rôle et les responsabilités des parents face à l'école de langue française sont discutés.

La direction présente le formulaire d'engagement des parents envers la mission linguistique et culturelle de l'école de langue française, le parent doit en prendre connaissance et y apposer sa signature confirmant son accord et son engagement (Annexe B).

À la suite de la réunion du comité d'admission régulier, la direction de l'école envoie une lettre aux parents les informant de la recommandation ou du refus d'admission.

Si la Direction générale accepte la recommandation d'admission, la Direction générale présente sa recommandation au ministère de l'Éducation.

La décision du comité d'admission régulier est finale et sans droit d'appel.

**ANNEXE A
DEMANDE D'ADMISSION**

Le parent/tuteur/tutrice qui n'est pas un ayant droit et qui veut inscrire l'enfant à l'École Trois-Soleils doit présenter une demande d'admission au nom de l'élève en vue d'être convoqué par un comité d'admission qui examinera la demande d'admission.

Confidentiel une fois rempli

1. Renseignements généraux

Nom de l'enfant	Prénom	Date de naissance (joindre le certificat de naissance)
Année de scolarisation actuelle	Nom de l'école actuelle	Admission demandée pour (année scolaire ou date) _____
Nom du parent/tuteur/tutrice		Téléphone (à la maison)
Adresse postale :		Téléphone (au travail)
Courriel :		
À la maison, l'enfant parle surtout <input type="checkbox"/> français <input type="checkbox"/> anglais <input type="checkbox"/> autre (spécifier) _____		
Frères et sœurs (Nom, prénom) et écoles fréquentées _____ _____ _____	Âges _____ _____ _____	Écoles fréquentées antérieurement : _____ _____ Demande d'admission antérieure à la CSFN: _____ _____

2. Raison pour la demande

Signature du parent/tuteur/tutrice

Date

ANNEXE B

**ADMISSION À L'ÉDUCATION EN FRANÇAIS
À LA COMMISSION FRANCOPHONE DU NUNAVUT**

RENSEIGNEMENTS À L'INTENTION DES PARENTS

Nom de l'élève : _____ Date de naissance : _____

Adresse : _____

École des Trois-Soleils

Niveau : _____

Les renseignements qui suivent ont été communiqués par la direction de l'école aux parents de l'élève :

La mission de l'école francophone et les exigences de cette mission dont le but est de promouvoir le développement et l'épanouissement de la langue française et de la culture francophone:

- on parle en français à l'école, dans la cour de récréation, durant les sorties scolaires et autres;
- les communications avec le foyer se font en français. Un pairage avec un autre parent est suggéré si la compréhension du français est difficile;
- il existe un lien étroit entre langue et culture francophones;
- le français est important à l'école mais aussi dans la vie hors de l'école (activités para-scolaires, activités communautaires, activités culturelles, loisirs, fréquentation de la bibliothèque et autres);
- le soutien du parent est essentiel. Il doit aider son enfant dans les devoirs et les leçons;
- l'engagement du parent vis-à-vis le fait français dans sa famille, dans sa communauté proche et élargie est nécessaire.

J'atteste avoir reçu les renseignements sur la mission de l'École des Trois-Soleils et les exigences qui en découlent. J'accepte et je comprends la philosophie, les buts et les attentes de l'école francophone.

Signature du/des parents : _____

Signature de la direction de l'école : _____

Date : _____

c.c. Parents et dossier de l'élève